



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de l' Aisne**

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de l' Aisne

Laon, le 21 mars 2021

### **Objet : Mesures renforcées pour lutter contre la propagation de la Covid-19**

La tendance récente de circulation du virus est en hausse dans l' Aisne – en raison notamment de la part devenue prédominante du variant « anglais » - sur la base d' un niveau qui était déjà élevé (taux d' incidence actuel autour de 300, taux de positivité autour de 10%). La tension hospitalière, déjà importante, s' est dégradée dans la région.

Même si la vaccination progresse de plus en plus vite, avec près de 60 000 injections réalisées dans le département et 60 % des personnes de plus de 75 ans ayant reçu une injection, il nous faut envisager parallèlement des mesures supplémentaires pour limiter la propagation de l' épidémie et inverser la tendance, dans la perspective d' une sortie de crise.

Dans ce cadre, le Premier ministre a annoncé, le 18 mars 2021, la mise en place de nouvelles mesures de freinage à compter de **samedi 20 mars, et pour 4 semaines**, dans l' Aisne comme dans 15 autres départements, dont ceux des Hauts-de-France et de l' Ile-de-France. Ces **mesures renforcées sont territorialisées** et s' inscrivent dans la logique d' un équilibre pragmatique et cohérent.

Chaque Axonais a une part de la réponse, et il nous appartient de tous continuer à faire preuve de responsabilité et de détermination, même si cette crise sanitaire peut peser sur notre état d' esprit. L' objectif est de réduire les risques de croiser le virus, et de passer ainsi le plus vite possible ce cap. **Les modalités ont été précisées par un décret paru le 20 mars.**

### **Principales nouvelles mesures**

**Seuls les commerces définis dans le décret continueront à accueillir du public.**

La liste précise des commerces concernés est en annexe 1. Les librairies, les salons de coiffure et les fleuristes peuvent notamment rester ouverts, de même, mais uniquement sur rendez-vous, que les commerces de véhicules automobiles.

Affaire suivie par : Jean-François PRIGENT  
Tél. : 03 23 21 82 25  
Mél. : [jean-francois.prigent@aisne.gouv.fr](mailto:jean-francois.prigent@aisne.gouv.fr)  
Cabinet du Préfet / SIDPC



Préfet de l' Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d' accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l' État dans l' Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Le « click and collect » (vente à emporter sur commande) pourra continuer dans tous les cas à fonctionner.

Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces qui n'accueilleront plus du public et les grandes surfaces qui restent ouvertes au titre de leurs rayons alimentaires, et limiter au maximum les déplacements des consommateurs, seuls les rayons proposant des produits autorisés dans les petits commerces demeureront ouverts dans les supermarchés, les hypermarchés, les magasins multi-commerces ainsi que dans les grandes surfaces spécialisées (en plus des produits de toilette, d'hygiène, de puériculture).

Vous trouverez en pièce jointe ma lettre aux établissements concernés (annexe 4).

Concernant les marchés de plein air, il n'y a pas de changement dans les conditions actuelles d'ouverture au public.

Dans les marchés couverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

### **Les écoles et collèges restent ouverts, ainsi que les lycées en demi-jauge**

Les écoles et les collèges resteront ouverts dans l'Aisne, ainsi que les cantines, selon les règles sanitaires actuelles. Les lycées basculeront tous en « demi-jauge ». Les universités continueront à fonctionner selon le rythme actuellement en vigueur.

Pour tenir compte des besoins des élèves, l'éducation physique et sportive sur le temps scolaire pourra reprendre, y compris dans les gymnases et les salles polyvalentes.

Les activités physiques et sportives dans le cadre d'activités périscolaires ou extrascolaires demeurent interdites au sein des établissements couverts mais autorisées en plein air.

### **Les déplacements sont possibles dans certaines conditions**

Les sorties hors période de couvre-feu (donc en journée) devront se faire muni de l'attestation dérogatoire prévoyant les différents cas autorisés (annexe 2).

Les déplacements à des fins d'activité physique individuelle ou de promenade (le cas échéant avec les personnes d'un même domicile) sont possibles dans le département, sans condition de durée, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile. Un justificatif de domicile peut suffire dans ce cas.

### **Le couvre feu est repoussé à 19h**

Le couvre-feu est repoussé de 18h à 19h. Les commerces autorisés à accueillir du public devront fermer leurs portes à 19h au plus tard. Les autres règles du couvre-feu, dont l'attestation dérogatoire à remplir (annexe 3), restent en vigueur.

Cette attestation est différente de celle prévue, pour les sorties en journée (hors période de couvre-feu), dans les départements qui font l'objet de mesures renforcées, dont l'Aisne.

## **Les déplacements hors du département sont interdits sauf exceptions**

Les déplacements hors du département ne sont pas permis sauf motifs impérieux ou professionnels listés dans l'attestation.

Pour le reste, les déplacements ne sont donc autorisés qu'au sein du département, avec une tolérance de 30 km autour du lieu de résidence permettant aux personnes proches des limites d'un département de se rendre dans un autre (hormis pour l'activité physique et de promenade).

## **Le télétravail est plus que jamais la règle**

Le télétravail est vivement recommandé, sur la plage la plus longue possible (objectif de quatre jours par semaine pour toutes les entreprises et les administrations qui le peuvent), afin de limiter les risques de contaminations en milieu professionnel, tout en maintenant l'activité économique.

Dans l'administration territoriale de l'Etat, il est proche de 60 %. Un plan d'action sera défini en début de semaine prochaine pour l'y renforcer ainsi que dans les entreprises. Je vous invite également à y recourir de la façon la plus extensive possible dans vos collectivités.

Le covoiturage est à limiter autant que possible et la restauration en milieu professionnel fera l'objet d'un protocole renforcé.

## **Mesures départementales prolongées jusqu'à la mi-avril**

### **Jauges dans les grandes surfaces et marchés**

15 m<sup>2</sup> par personne resteront requis pour les grandes surfaces (plus de 400 m<sup>2</sup>), 10 m<sup>2</sup> par personne pour les marchés couverts et 8 m<sup>2</sup> pour les marchés en plein air.

### **Port du masque**

L'obligation de port du masque dans l'espace public a été prolongée ; il demeure donc obligatoire dans toutes les communes du département.

### **Consommation d'alcool dans l'espace public**

La consommation d'alcool dans l'espace public reste interdite sur tout le territoire départemental afin de prévenir les rassemblements.

### **Centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup>**

Pour les centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup> de surface utile commerciale, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 restent en vigueur. Ainsi, les salons de coiffures, les pressing, les commerces de détail d'optique et les magasins de fleurs y demeurent fermés au public.

### **Intensification des contrôles**

Les contrôles par les services de police et de gendarmerie seront intensifiés, qu'il s'agisse du port du masque, de l'attestation, des déplacements, de la fermeture des commerces ou du respect des

protocoles sanitaires dans ceux autorisés à accueillir du public, en liaison avec la direction départementale de la protection des populations.

L'inspection du travail renforcera ses contrôles en ce qui concerne le télétravail en entreprise.

### **Accélération de la vaccination**

L'Aisne bénéficiera d'un nombre accru de vaccins. Dès ce week-end, une opération de vaccination d'ampleur mobilisera 15 centres pour l'injection de 3500 doses de vaccins Pfizer et Moderna.

Dès la semaine prochaine, le nombre de vaccins reçus va fortement augmenter.

*lettre lettre actualisée celle qui vous  
a été adressée hier pour tenir  
compte de l'adaptation des  
modèles d'attestation.*



**Ziad KHOURY**

### **Destinataires pour information :**

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Monsieur le Président du Conseil régional,

Monsieur le Président du Conseil départemental,

Monsieur le Président de l'Union des maires de l'Aisne,

Mesdames et Messieurs les Sous-préfets.

## ANNEXE 1

### Activités autorisées entre 6 heures et 19 heures

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;

- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles.
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.
- Les services publics (santé, transports, funéraire...).



## ANNEXE2

### ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

#### Pour les personnes résidant dans les départements soumis à des mesures renforcées ENTRE 6 H ET 19 H

En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

*Les déplacements sont autorisés sous réserve de justifier de l'un des motifs prévus dans la présente attestation.*

*Dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence, les déplacements correspondant peuvent se faire sans attestation sous réserve de pouvoir présenter un justificatif de domicile.*

*Pour les déplacements à l'extérieur des limites du département de résidence, ils ne sont possibles que pour les seuls motifs impérieux mentionnés aux 6 à 12 de la présente attestation.*

*Ces motifs autorisent également les personnes résidant hors des départements soumis à des mesures renforcées à se rendre dans les départements concernés par ces mesures.*

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

#### **Déplacements dans la limite de 10 kilomètres de son domicile**

##### **1. Activité physique et promenade**

[  ] Déplacements liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes.

**[Attestation à remplir seulement à défaut de pouvoir présenter un justificatif de domicile]**

#### **Déplacements au sein du département de résidence <sup>2</sup>**

##### **2. Achats**

[  ] Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandés

##### **3. Accompagnement des enfants à l'école**

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup> Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kms au-delà du département est acceptée.

Déplacements pour emmener et aller chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités péri-scolaires

#### **4. Etablissement culturel ou lieu de culte**

Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel (bibliothèques et médiathèques) ou un lieu de culte

#### **5. Démarches administratives ou juridiques**

Déplacements pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

#### **Déplacements sans limitation de distance :**

#### **6. Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général**

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons à domicile, déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

#### **7. Santé (consultations et soins)**

Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé

#### **8. Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou gardes d'enfants**

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants

#### **9. Situation de handicap**

Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant

#### **10. Convocation judiciaire ou administrative**

Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

#### **11. Déménagement**

Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés

#### **12. Déplacement de transit vers les gares et les aéroports**

Fait à :

Le :            à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

Pour lutter contre  
l'épidémie, téléchargez



**#Tous  
AntiCovid**



## ANNEXE 3

### ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE DURANT LES HORAIRES DE COUVRE-FEU (entre 19h et 6h)

En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>3</sup> :

#### 1. Activité professionnelle, enseignement et formation

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés

#### 2. Consultations et soins

Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé

#### 3. Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou gardes d'enfants

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants

#### 4. Situation de handicap

Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant

#### 5. Convocation judiciaire ou administrative

Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

#### 6. Mission d'intérêt général

Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

#### 7. Déplacements de transit et longue distance

Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances

#### 8. Animaux de compagnie

Déplacements brefs dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie

Fait à :

Le : à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

Pour lutter contre l'épidémie,  
téléchargez



<sup>3</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

**Le Préfet de l' Aisne**

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs de centres  
commerciaux et grandes surfaces**

**Laon, le 20 mars 2021**

**Objet : Covid-19 – nouvelles mesures applicables**

Compte-tenu de l' évolution de la pandémie du covid-19, et conformément aux annonces du Premier ministre le 18 mars 2021, des **mesures renforcées** sont déployées, à compter du **samedi 20 mars 2021**, dans l' Aisne comme dans 15 autres départements.

Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces qui n' accueilleront plus du public et les grandes surfaces qui restent ouvertes au titre de leurs rayons alimentaires, et limiter au maximum les déplacements des consommateurs, il a été décidé que **seuls les rayons proposant des produits autorisés dans les petits commerces demeureront accessibles** dans les supermarchés, les hypermarchés, les magasins multi-commerces ainsi que dans les grandes surfaces spécialisées.

Par conséquent, les produits de certains rayons pourront uniquement être proposés à la vente en ligne ou en drive, notamment :

- les rayons jouets et décoration ;
- les jeux vidéo ;
- les rayons d' ameublement (y compris d' extérieur) ;
- la bijouterie/joaillerie ;
- les articles d' habillement (y compris les sous-vêtements) et les articles de sport ;
- le gros électroménager.

À l' inverse, les produits susceptibles de se rattacher à une des activités mentionnées dans le décret peuvent être proposés à la vente comme les livres, les fleurs et les plantes. Il en est de même, par ailleurs, des produits de toilette, d' hygiène, d' entretien et des produits de puériculture.

Il vous appartient donc de mettre en place des mesures adaptées comme la fermeture de l' accès à certains rayons, le bâchage des articles concernés par ces restrictions ou le retrait des rayons. Il pourra être tenu compte du fait que les mesures mises en place peuvent être contraintes par la typologie des lieux et par des impératifs de sécurité tel l' accès aux sorties de secours.

Ces mesures sont effectives depuis la parution ce jour du décret du 20 mars 2021 et viennent **s'ajouter aux arrêtés préfectoraux déjà mis en œuvre, dont la mise en place d'une jauge de 15 m<sup>2</sup> par personne** pour l'accueil du public dans les surfaces de plus de 400 m<sup>2</sup>, qui sera prolongée jusqu'à la mi-avril. Elle doit être calculée en ne tenant compte que des surfaces ouvertes au public et en excluant les personnels.

Le nombre de personnes autorisées au sein d'un commerce devra être défini et indiqué à l'extérieur de l'établissement. Vous devez **maîtriser en permanence cette fréquentation par un comptage et, si nécessaire, un filtrage adaptés, en plus de l'organisation des flux au sein de votre établissement et à son entrée** afin que soient respectés les gestes barrières.

Il conviendra également de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la désinfection des équipements mis à la disposition de votre clientèle, par exemple des caddies et paniers.

**Pour les centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup> de surface utile commerciale, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 restent en vigueur.** Ainsi les salons de coiffure, les pressing, les commerces de détail d'optique et les magasins de fleurs qui s'y trouvent demeurent fermés au public.

Le début du couvre-feu est décalé à 19h. Les commerces peuvent en conséquence ouvrir jusqu'à cette heure.

Ces mesures sont contraignantes mais nécessaires pour aider à franchir ce cap et à inverser la tendance, dans la perspective d'une sortie de crise. Leur mise en œuvre sera étroitement contrôlée, mais je sais pouvoir compter sur votre mobilisation.



**Ziad Khoury**